

# Guide des aides 2020

## **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35**

Village des Collectivités  
1 avenue de Tizé - CS 43603  
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

### **Vos contacts :**

- Tél. 02 99 23 15 55
- mail : [sde35@sde35.fr](mailto:sde35@sde35.fr)

# Sommaire

SOMMAIRE.....	2
PRINCIPES GENERAUX.....	3
RESEAUX ELECTRIQUES BASSE TENSION .....	5
RESEAUX ET INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC.....	9
COMMUNES ET EPCI AYANT TRANSFERE LEUR COMPETENCE.....	9
COLLECTIVITES N'AYANT PAS TRANSFERE LEUR COMPETENCE .....	12
INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES .....	16
COOPERATION DECENTRALISEE .....	17

## Principes généraux

Des participations sont attribuées par le SDE35 dans la limite de son budget. Par délégation du comité syndical, le bureau est autorisé à ajuster les aides et contributions en cours d'année en cas d'évolution technique, administrative ou financière.

Toute demande est formulée par écrit au SDE35. Le début d'exécution des travaux ne peut pas être antérieur à la date de la demande de subvention ; les factures antérieures à la date de demande de subvention ne seront pas prises en compte.

## Les collectivités membres

Les aides et participations financières sont attribuées par le SDE35 en fonction de multiples critères. Les collectivités membres sont classées en fonction de leur catégorie et des compétences qu'elles ont transférées.

### Les communes

Toutes les communes du département (hors Rennes Métropole) adhèrent au SDE35 pour la compétence électricité. A ce titre, elles sont classées en 3 catégories en fonction de leur statut. Ces catégories déterminent le niveau d'intervention financière du syndicat.

– **Communes de catégorie A :**

Les communes de catégorie A sont les communes urbaines qui conservent la TCCFE<sup>1</sup> qu'elles perçoivent auprès des fournisseurs d'électricité. A ce titre, elles bénéficient de subventions moindres de la part du SDE35. Le gestionnaire de réseau (ENEDIS) y assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension à l'exception des travaux d'effacements assurés par le SDE35. En principe ces communes ne sont pas éligibles aux aides du FACE<sup>2</sup>.

– **Communes de catégorie B :** Les communes de la catégorie B sont les communes rurales sur le territoire desquelles le SDE35 perçoit des fournisseurs d'électricité la TCCFE<sup>1</sup>. A ce titre, elles bénéficient de subventions plus importantes que les communes de catégorie A. Le SDE35 assure, sur leur territoire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'amélioration esthétique des réseaux basse tension. Ces communes sont en principe également éligibles aux aides du FACE<sup>2</sup>.

– **Communes de catégorie C :** Les communes de catégorie C sont les communes urbaines pour lesquelles le SDE35 perçoit 50 % du montant de la TCCFE<sup>1</sup>. A ce titre, elles bénéficient d'un régime de subventions spécifique. Le SDE35 et le gestionnaire de réseau (ENEDIS) se partagent la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension (*voir répartition ci-après*). En principe ces communes ne sont pas éligibles aux aides du FACE<sup>2</sup>.

Les communes peuvent aussi faire le choix de transférer au SDE35 une ou plusieurs compétences optionnelles : éclairage public, bornes de recharge pour véhicules électriques, gaz...

### Les EPCI

Les EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent peuvent adhérer au SDE35 pour une ou plusieurs compétences optionnelles. Depuis 2015, c'est principalement la compétence éclairage qui a été transférée au SDE35. Les EPCI non adhérents ne peuvent pas percevoir d'aides du SDE35 pour l'éclairage.

Pour les aides relatives à l'électricité, le montant des participations est calculé en référence à la typologie de la commune sur laquelle se situe l'intervention. Si la commune de référence bénéficie d'un taux modulé, le taux pris en compte sera celui de l'EPCI.

---

<sup>1</sup> TCCFE : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité

<sup>2</sup> FACE : Fond d'Amortissement des Charges d'Electrification

## Rennes Métropole

Rennes Métropole adhère au SDE35 pour la compétence électricité et pour la compétence facultative installation de recharge pour véhicules électriques. Pour les aides relatives à l'électricité, le montant des participations est calculé en référence à la typologie de la commune sur laquelle se situe l'intervention et les taux ne sont pas modulés.

## Précision relative aux bénéficiaires

Si une collectivité membre délègue à une Société d'Economie Mixte ou une Société Publique Locale la réalisation d'une opération publique ces dernières peuvent être bénéficiaires des aides qui auraient été octroyées à la collectivité sous réserve de la communication d'une demande écrite de la collectivité membre accompagnée d'une copie de la délégation de maîtrise d'ouvrage ou du contrat afférent.

## La modulation

Afin d'assurer une péréquation entre les collectivités du département, le SDE35 délibère chaque année sur les taux de modulation pour définir le montant de certaines aides financières (cf. annexe 1). Il reprend les taux fixés par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, l'année précédente. Ceux-ci sont basés sur 8 critères qui servent à favoriser les territoires les moins bien dotés et les plus à l'écart du développement économique et social.

Si le bénéficiaire d'une aide modulée n'est pas attributaire d'un taux de modulation par le conseil départemental ou si ce taux est inférieur à 1, le taux pris en compte sera 1.

## Les taux

Quel que soit le taux de modulation, le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 % de la dépense. Les aides du SDE35 sont également encadrées par un taux plancher pour les communes dont la modulation est négative.

## Le calcul des participations

Pour renforcer la péréquation, les participations sollicitées par le SDE35 sont calculées par l'application des quantités réelles du chantier à un bordereau de prix spécifique correspondant à la moyenne des bordereaux des prix des entreprises attributaires des marchés du Syndicat.

## Le montant des travaux

Le montant minimum de travaux subventionnables est fixé à 1 000 € HT.

## La durée de validité des subventions

Les aides versées sous la forme de subventions (maîtrise d'ouvrage des collectivités membres) sont valables 18 mois à compter de la notification de la subvention.

## Le régime de la TVA

- **Pour le réseau public d'électricité :** le SDE35 préfinance la TVA et perçoit directement son remboursement du concessionnaire ENEDIS
- **Pour le réseau d'éclairage public :**
  - o lorsque la commune a transféré sa compétence, la TVA est financée par le SDE35 qui percevra le FCTVA correspondant.
  - o lorsque la commune n'a pas transféré sa compétence, la TVA est préfinancée par le SDE35 puis remboursée par le bénéficiaire qui peut déclarer la TVA de l'opération au FCTVA.
- **Pour le réseau de télécommunications :** la TVA est préfinancée par le SDE35 puis remboursée par le bénéficiaire.

# Réseaux électriques basse tension

## Renforcements et sécurisations

La tension sur les réseaux basse tension (BT) doit être comprise entre 207 et 253 volts. Lorsque les appels d'électricité sont simultanés et nombreux, le niveau de la tension baisse, et, si elle n'est plus dans les seuils admissibles, des travaux de renforcement sont nécessaires.

Ces travaux consistent à diminuer la longueur des lignes, à changer la puissance des transformateurs et/ou à augmenter la section des câbles électriques.

	Communes de catégorie A	Communes de catégorie B	Communes de catégorie C
Maître d'ouvrage	Enedis	SDE35	Enedis (renforcements et sécurisation) SDE35 (renforcements liés à des raccordements)
Prise en charge financière des travaux	100 % par le maître d'ouvrage	100 % par le maître d'ouvrage	100 % par le maître d'ouvrage

## Effacements

Ces travaux consistent, pour une Commune, un EPCI ou la Métropole à dissimuler les réseaux électriques, d'éclairages publics et téléphoniques. Deux zonages sont pris en compte : **le périmètre aggloméré de la commune** (entendu au sens de l'article R110-2 du Code de la route) et **le périmètre non aggloméré**. Ces travaux sont réalisés par le SDE35 à la demande de la collectivité.

Avant d'engager les études détaillées et les travaux, le SDE35 transmet à la collectivité un avant-projet comportant une estimation financière complète de l'opération (études, diagnostics le cas échéant, et travaux). Pour la partie Telecom, il s'agit uniquement d'une enveloppe prévisionnelle, Orange ne réalisant les Avant-Projets pour le SDE35 qu'après le déclenchement de l'étude détaillée.

L'approbation de l'Avant-Projet par la collectivité déclenchera la réalisation de l'étude détaillée par l'entreprise mandatée par le SDE35. Sauf évolution substantielle de l'estimation financière au stade de l'étude détaillée, la Collectivité sera redevable au SDE35 du montant total de l'étude détaillée, y compris les diagnostics, en cas de non réalisation des travaux.

L'étude détaillée sera adressée à la commune pour approbation et engagement avant la commande des travaux par le SDE35.

### Travaux sur le réseau électrique basse tension :

	Communes de catégorie A	Communes de catégorie B	Communes de catégorie C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité
Contribution du SDE35	40 % fixe	60 % modulés en zone agglomérée 40 % fixe hors zone agglomérée	50 % fixe en zone agglomérée 40 % fixe hors zone agglomérée
Plancher / Plafond de la prise en charge	-	60 % / 80 % en zone agglomérée	-

Les travaux d'éclairage public sont subventionnés dans le cadre de la rubrique « **Réseaux et installations d'éclairage public – Travaux de rénovation** ».

Concernant les travaux sur les **réseaux téléphoniques ou de télécommunications**, le génie civil (fourreaux, chambres, tranchées...) est réalisé dans le cadre de l'opération. Un accord, signé fin 2018 avec Orange, prévoit deux cas de figure (la commune devra choisir l'option qui sera applicable sur son territoire) :

- **Option A** : la commune finance les infrastructures et en reste propriétaire. Elle assure la gestion, l'entretien et la maintenance. L'opérateur Orange verse une contribution d'investissement de 2 € / ml base référence 2015,
- **Option B** : La commune finance les infrastructures mais les cède à Orange qui en devient propriétaire. La commune y dispose, en cas de disponibilité, d'un droit d'usage. L'opérateur Orange verse une participation de 4.7€ / ml base référence 2015.

## Extensions individuelles publiques et privées

Les extensions individuelles concernent le plus souvent des constructions neuves ou des rénovations de constructions pour des particuliers.

Lorsque l'opération est soumise à autorisation d'urbanisme, **la participation est à la charge de la collectivité (en tant que collectivité en charge de l'urbanisme)**, sauf dérogation particulière prévue par les articles L332-8 ou L332-15 du code de l'urbanisme. Dans les autres cas, la contribution est à la charge du demandeur.

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	Enedis	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU <sup>3</sup>	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU <sup>3</sup>
Montant de la participation du demandeur ou de la commune	Selon barème Enedis	Forfait + part variable soit : 500 € + 25 € du ml

**La longueur prise en compte pour la part variable est :**

- Pour des opérations < ou = à 36 kVA : la distance géographique entre le point de livraison (extrémité du réseau d'extension côté branchement) et le réseau BT existant le plus proche suivant un tracé privilégiant la technique en réseau souterrain (même si une autre solution est retenue).
- Pour des opérations > à 36 kVA : la totalité du linéaire de l'extension basse tension réalisée. Si l'extension basse tension n'est pas réalisée, la longueur prise en compte pour la part variable est la distance géographique entre le point de livraison et le réseau BT le plus proche suivant un tracé techniquement et administrativement réalisable. Dans ce dernier cas, le montant de la participation est plafonné à hauteur de 60% du coût réel des travaux.

## Extensions collectives sur voies existantes non alimentées ou voies nouvelles, division parcellaire (2 lots) avec création d'espace commun

Lorsque l'opération est soumise à autorisation d'urbanisme, **la participation est à la charge de la commune (en tant que collectivité en charge de l'urbanisme)**, sauf dérogation particulière prévue par les articles L332-8 ou L332-15 du code de l'urbanisme. Dans les autres cas, la contribution est à la charge du demandeur.

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	Enedis	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU <sup>3</sup>	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU <sup>3</sup>
Montant de la participation du demandeur ou de la commune	Selon barème Enedis	Forfait + part variable soit : 500 € + 25 € du ml

**La longueur prise en compte pour la part variable** est la totalité du linéaire de l'extension basse tension.

<sup>3</sup> Collectivité en charge de l'urbanisme

## Extensions collectives en lotissements, zones d'activités, zones d'aménagement concerté

### Réseaux basse tension extérieurs à la zone, renforcement, réseau HTA, poste de transformation

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	Enedis	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Selon barème Enedis	100 % par le maître d'ouvrage

### Réseaux basse tension intérieurs à la zone, branchements

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	Enedis	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension
Prise en charge financière des travaux par le maître d'ouvrage	Facturation du bénéficiaire selon barème Enedis	40 % fixe

## Autres travaux

### Bornes électriques pour les marchés, parking et camping

Les membres du SDE35 sont éligibles à des aides complémentaires pour l'équipement de bornes électriques marchés, parking camping. Les communes de Rennes Métropole, suivant leur classement, peuvent également bénéficier de ces aides.

	Territoire des communes de catégorie A	Territoire des communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	SDE35 / Bénéficiaire	SDE35 / Bénéficiaire
Montant de la prise en charge par le SDE35	Néant	20 % modulé



# Réseaux et installations d'éclairage public

## Communes et EPCI ayant transféré leur compétence

### Nature des projets éligibles

Dans le cadre du transfert de compétence, le SDE35 **participe au financement des installations** qui relèvent de :

- l'éclairage public ;
- l'éclairage extérieur des installations sportives ;
- divers éclairages extérieurs tels que les éclairages de mise en valeur du patrimoine.

A contrario, **le SDE35 ne participe pas au financement des illuminations festives ni de la signalisation lumineuse puisque ces installations ne font pas partie du transfert de compétence** (cf. conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence éclairage par le SDE35).

Le SDE35 conçoit ses projets dans l'optique d'un **éclairage public économe et de qualité** tel que présenté dans sa **Charte de l'éclairage public** publiée en novembre 2013.

### Travaux neufs d'éclairage

#### Projets éligibles

- Installations de systèmes de commande centralisée,
- Extensions de l'éclairage public,
- Systèmes de détection de présence et dispositifs visant à moduler le fonctionnement des installations.

#### Etudes préalables

Avant d'engager les études détaillées et les travaux, le SDE35 transmet à la collectivité un avant-projet comportant une estimation financière complète de l'opération (études, diagnostic le cas échéant, et travaux). L'engagement de la collectivité à réaliser les travaux se fera sur ces bases et déclenchera la réalisation de l'étude détaillée par l'entreprise mandatée par le SDE35.

L'étude détaillée sera adressée à la commune qui pourra, dans un délai de 15 jours, annuler la commande des travaux.

Sauf évolution substantielle de l'estimation financière au stade de l'étude détaillée, la Collectivité sera redevable au SDE35 du montant total de l'étude détaillée en cas d'interruption de la procédure.

	Communes de catégorie A et EPCI	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	20 % fixe pour l'ensemble des travaux éligibles	30 % modulés pour les voies existantes 20 % fixe pour les ZAC et lotissements, les terrains sportifs et les mises en lumières
Plancher / Plafond de la contribution du SDE35	Fixe	30 %/80 % pour les voies existantes Fixe pour les autres travaux éligibles

Pour ces travaux, le bénéficiaire verse une participation au SDE35. La TVA, prise en charge par le SDE35, est déduite de cette participation.

## Travaux de rénovation d'éclairage

### Projets éligibles

- Projets d'ensemble visant une amélioration qualitative du parc d'éclairage public (enjeux énergétiques, de sécurité, de mise aux normes),

### Etudes préalables

Avant d'engager les études détaillées et les travaux, le SDE35 transmet à la collectivité un avant-projet comportant une estimation financière complète de l'opération (études et travaux). L'engagement de la collectivité à réaliser les travaux se fera sur ces bases et déclenchera la réalisation de l'étude détaillée par l'entreprise mandatée par le SDE35.

L'étude détaillée sera adressée à la commune qui pourra, dans un délai de 15 jours, annuler la commande des travaux.

Sauf évolution substantielle de l'estimation financière au stade de l'étude détaillée, la Collectivité sera redevable au SDE35 du montant total de l'étude détaillée en cas d'interruption de la procédure.

**Installations de moins de 5 ans** : Pas de subvention

**Installations ayant entre 5 et 10 ans**

	Communes de catégorie A et EPCI	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	20 % fixe	20 % fixe

**Installations de plus de 10 ans**

	Communes de catégorie A et EPCI	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	20 % fixe	40 % modulés pour les voies existantes 20 % fixe pour les illuminations, mises en lumières, terrains sportifs
Plancher / Plafond de l'aide	-	40 % / 80 %

Le SDE35 finance les travaux sur la base du montant hors taxes. Il finance également la TVA et s'occupe de la déclaration au FCTVA. Le SDE35 est susceptible de demander à la collectivité de lui verser sa participation en fonction de l'avancement des travaux.

## Maintenance des installations

La maintenance des installations est financée par la collectivité adhérente sur la base d'un forfait au point lumineux et de l'inventaire réalisé chaque année par le prestataire dans le cadre de sa mission et actualisé en fonction de l'évolution du nombre de points lumineux.

**En 2019, les lampes LED ont été distinguées des autres sources avec un forfait spécifique.**

Type de lanterne	Type de collectivité	Tarif 2020
Led	Toutes	12,00 €
Lampes à décharge	Communes B, C et EPCI	20,00 €
Lampes à décharge	Communes A	25,00 €

Sont comptabilisés comme points lumineux :

- les lanternes d'éclairage public (un candélabre double, comportant deux lanternes est comptabilisé comme deux points lumineux) ;
- les lanternes et projecteurs de terrains de sport (chaque projecteur est comptabilisé comme un point lumineux) ;
- les projecteurs de mise en lumière du patrimoine.

Les armoires sont entretenues et dépannées sans forfait supplémentaire.

## Travaux de remplacements ponctuels

Dans le cadre du transfert de compétence, le SDE35 intègre les petits travaux dans la prestation de maintenance. Il s'agit de déplacements d'ouvrages pour des raisons indépendantes de la collectivité ou de remplacements ponctuels d'un matériel défectueux ou accidenté : mât, crosse, lanterne, vasque, câble, massif, armoire de commande (tout ou partie)...

En fonction de la consistance, du nombre de matériels concernés pour les travaux ponctuels sur un même secteur, le SDE35 pourra initier une opération de rénovation (cf. règles au chapitre précédent) en substitution d'un remplacement ponctuel.

**Depuis 2018, le SDE35 finance à hauteur de 100 % le montant TTC de ces travaux.**

## Autres travaux

Dans le cadre du transfert de compétence, le SDE35 participe au financement des **balisages, éclairages de campings, voies privatives, création de point lumineux ponctuels, déplacement à l'initiative de la collectivité, ainsi que la mise en place de prises guirlandes** à hauteur de :

- 20 % du montant HT + 100 % de la TVA pour les travaux d'investissements,
- 20 % du montant TTC pour les petits travaux de fonctionnement.

# Réseaux et installations d'éclairage

## Collectivités n'ayant pas transféré leur compétence

### Bénéficiaires

Les communes membres du SDE35, les communes membres de Rennes Métropole et la Métropole rennaise peuvent bénéficier de subventions de la part du SDE35 lorsqu'elles réalisent des travaux sur les réseaux et les installations d'éclairage public. Pour Rennes Métropole, les participations sont attribuées en fonction du classement de la commune sur le territoire de laquelle se situent les travaux.

### Mode de participation du SDE35

Depuis 2018, le SDE35 a pris la décision de limiter son intervention aux opérations d'effacements de réseaux et de rénovation par délégation de maîtrise d'ouvrage (convention de mandat) ou par demande de subventions (maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale).

### Application d'un forfait de maîtrise d'ouvrage

Pour les travaux de rénovation réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée (hors effacements de réseaux), le SDE35 appliquera un forfait de maîtrise d'œuvre, incluant la réalisation de l'Avant-Projet, égal à 4 % du montant HT des travaux.

### Travaux d'effacement de réseaux ou de rénovation d'éclairage

#### Projets éligibles :

Projets d'ensemble visant une amélioration qualitative du parc d'éclairage public (enjeux énergétiques, de sécurité, de mise aux normes) sur voie existante.

Les remplacements ponctuels ou faisant suite à accidents ou vandalisme ne sont pas éligibles.

**Installations de moins de 5 ans :** Pas de subvention

**Installations ayant entre 5 et 10 ans**

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	Bénéficiaire <sup>4</sup>	Bénéficiaire <sup>4</sup>
Montant de l'aide du SDE35	10 % fixe	20 % fixe

**Installations de plus de 10 ans**

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	Bénéficiaire <sup>4</sup>	Bénéficiaire <sup>4</sup>
Montant de l'aide du SDE35	10 % fixe	40 % modulés
Plancher / Plafond de l'aide	-	40 % / 80 %

<sup>4</sup> La maîtrise d'ouvrage des travaux peut être déléguée au SDE35 par convention de mandat.

## Etudes préalables

La réalisation des avant-projets d'éclairage par le SDE35 pour les collectivités n'ayant pas transféré leur compétence éclairage est réalisée en fonction du plan de charge des services. Lors de la demande de la collectivité, le SDE35 fournira un délai prévisionnel de réalisation de cet Avant-Projet afin que la collectivité puisse éventuellement faire appel à un tiers si les délais ne sont pas compatibles avec le projet.

Avant d'engager les études détaillées et les travaux, le SDE35 transmet à la collectivité un avant-projet comportant une estimation financière complète de l'opération (études et travaux). L'engagement de la collectivité à réaliser les travaux se fera sur ces bases et déclenchera la réalisation de l'étude détaillée par l'entreprise mandatée par le SDE35.

L'étude détaillée sera adressée à la commune qui pourra, dans un délai de 15 jours, annuler la commande des travaux.

Sauf évolution substantielle de l'estimation financière au stade de l'étude détaillée, la Collectivité sera redevable au SDE35 du montant total de l'étude détaillée en cas d'interruption de la procédure.

## Travaux d'extension, ZAC, lotissements, terrains sportifs, illuminations

Les travaux neufs d'éclairage public et les travaux de rénovations relatifs aux illuminations, mise en lumière, terrains sportifs ne sont pas subventionnés pour les collectivités qui n'ont pas transféré leur compétence au SDE35.

## Maîtrise d'ouvrage communale - Projets éligibles aux subventions

### Travaux éligibles aux subventions

- Rénovation de l'éclairage extérieur des voiries et des espaces publics,

### Ne sont pas subventionnés

- Les luminaires équipés de lampes à décharges
- les installations de balisage (signalisation lumineuse horizontale et verticale)
- les projets qui ne permettent pas d'éclairer l'espace public (exceptions stipulées dans la présente note),
- les illuminations festives,
- l'éclairage extérieur des terrains de sport,
- l'éclairage d'illumination de patrimoine,
- les travaux réalisés dans le cadre de partenariats Public-Privé

### Conditions d'éligibilité des luminaires et horloges

Afin d'inciter les collectivités à installer du matériel performant d'un point de vue énergétique, le SDE35 demande à ce que le matériel installé respecte les critères d'éligibilité des certificats d'économie d'énergie (CEE<sup>5</sup>).

Pour les horloges :

- Horloges astronomiques, dont l'heure courante est assurée par radio-synchronisation ou système interne, et la mise à l'heure automatique est assurée par radio-synchronisation.

Pour les luminaires :

- Ensemble optique fermé d'un indice de protection (IP)  $\geq 65$ <sup>(6)</sup>.

<sup>5</sup> Opérations standardisées de certificats d'économie d'énergie RES-EC-104 et RES-EC-107.

<sup>6</sup> L'indice de protection IP détermine le degré de protection du matériel contre la pénétration des corps solides (1<sup>er</sup> chiffre) et liquides (2<sup>ème</sup> chiffre).

- Cas de l'éclairage fonctionnel des voies de circulation : efficacité lumineuse<sup>7</sup>  $\geq 90$  lumens / watt et pollution lumineuse très limitée avec un ULOR<sup>8</sup>  $\leq 1\%$  (ou ULR<sup>9</sup>  $\leq 3\%$  pour les luminaires à LED).
- Autres cas : efficacité lumineuse  $\geq 70$  lumens / watt et pollution lumineuse limitée avec un ULOR  $\leq 10\%$  (ou ULR  $\leq 15\%$  pour les luminaires à LED).

Autres conditions d'éligibilité des luminaires :

- Les luminaires alimentés par une source d'alimentation alternative (par ex : photovoltaïque, éolien) sont éligibles seulement s'ils sont en sites isolés et sous réserve que la solution préconisée soit plus économique qu'une solution traditionnelle avec extension du réseau d'éclairage.
- Les coffrets doivent être au minimum de catégorie classe 2<sup>(10)</sup>.

## Nature des dépenses éligibles au sein d'un projet

### Etudes et diagnostics<sup>11</sup> :

- Diagnostics sur réseaux souterrains,
- Vérification mécanique des mâts,
- Etude d'un schéma directeur d'aménagement de la lumière (SDAL)

### Armoires :

- Armoires (avec horloges astronomiques radiosynchronisées) : tableau de commande seul ou avec enveloppe,
- Horloges astronomiques radiosynchronisées en remplacement d'autres systèmes et systèmes de commandes.

### Réseau :

- Pose de câbles et génie civil associé à la pose de luminaires,
- Pose de câbles et génie civil pour renforcement de réseau, mise en conformité ou remaniement de réseau,

### Supports :

- Dépose des installations, fourniture et pose de mâts, associé à la pose de luminaires,
- Coffrets classe 2, câblage intérieur pour une sécurisation de l'installation,
- Prises guirlandes associées à la pose de nouveau matériel.

### Luminaires (seuls ou associés à l'un des éléments ci-dessus) :

- Dépose des installations, fourniture et pose de crosses et luminaires,
- Systèmes de détection de présence, appareillages visant un abaissement de puissance, associés à la rénovation de luminaires.
- Luminaires équipés de sources Leds.

## Cas particulier du matériel posé en régie

Lors de la pose de matériel en régie, seule la fourniture est éligible (la pose et la dépose ne le sont pas).

<sup>7</sup> L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux initial total sortant et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires).

<sup>8</sup> ULOR : acronyme anglo-saxon signifiant « Upward Light Output Ratio », il correspond au pourcentage de flux lumineux de la lampe émis au-dessus de l'horizontal.

<sup>9</sup> ULR : acronyme anglo-saxon signifiant « Upward Light Ratio », il correspond au pourcentage de flux lumineux du luminaire émis au-dessus de l'horizontal.

<sup>10</sup> La classe 2 assure elle-même sa propre sécurité dans les conditions normales.

<sup>11</sup> Pour ces dépenses, la facture sera produite lors de la demande de subvention pour le projet de rénovation. Dans ce cas de figure, la facture sera antérieure à la décision d'attribution de la subvention. Le versement de l'aide se fera conjointement au versement de la subvention des travaux de rénovation.

## Procédure de demande d'aide et de versement de la subvention

La collectivité doit déposer sa demande de subvention **avant le début des travaux**. Les factures antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention ne pourront pas être prises en compte.

Toutefois, trois **exceptions** :

- Pour les **diagnostics sur réseaux souterrains et tests mécaniques de mats**, la subvention est versée de manière globale avec celle concernant les travaux de rénovation (ces prestations immatérielles ont donc déjà été réalisées et payées).
- Pour la **pose de matériel en régie**, les subventions sont actées lorsque le matériel est attribué à une rue précisément dénommée (dans le cas de stock de fournitures, les factures peuvent donc être antérieures à l'attribution de subvention).

**Le dossier de demande de subvention comprend :**

- **Une demande écrite, signée**, spécifiant la nature du projet et le lieu précis des travaux (nom des rues et/ou lieux dits concernés).
- **Le formulaire de demande de subvention** (téléchargeable sur le site du SDE35) **dûment complété**.
- **Un plan** permettant de localiser l'emplacement des installations (points lumineux et armoires).
- **Un marché ou un devis détaillé et accepté**

**La demande de versement de l'aide**

Elle comprend :

- **Le rapport de conformité des installations ;**
- **Le compte-rendu** des études et des diagnostics ;
- **Un décompte des dépenses réalisées** visé par le receveur municipal ;
- **La (ou les) facture(s) détaillée(s), acquittée(s)** ou le décompte général définitif du marché public concerné.

# Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

**Les communes n'ayant pas transféré leur compétence ne bénéficient d'aucun financement du SDE35.**

Le transfert de compétence concerne uniquement les infrastructures de charge accessibles au public.

Les infrastructures de recharge accessibles au public sur le territoire de la Métropole de Rennes relèvent désormais du SDE35 suite au transfert de compétence de la métropole vers le syndicat .

Pour plus de précisions, se référer aux conditions techniques, administratives et financières de l'exercice par le SDE35 de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

## Modalité de financement de l'investissement

	Bornes comprises dans la première tranche du plan de déploiement du SDE35	Bornes hors plan de déploiement du SDE35
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
<b>Contribution du SDE35</b>	100 %	20 %

Le SDE35 finance les travaux sur la base du montant hors taxes. Il prend également les taxes et la déclaration au FCTVA à sa charge.

Une fois les travaux réalisés, le SDE35 demande à la collectivité de lui verser la somme restant à sa charge.

## Modalités de financement du fonctionnement

Les coûts de fonctionnement (maintenance, exploitation, fourniture d'électricité) sont **pris en charge par le SDE35 et les usagers.**

Une contribution financière est demandée aux usagers pour tenir compte des frais d'entretien et d'exploitation des infrastructures. Le SDE35 perçoit ces recettes.

Le SDE35 finance le reste à charge des coûts de fonctionnement.



# Coopération décentralisée

La loi Oudin-Santini-Pintat autorise les syndicats d'énergie à affecter 1% de leurs ressources à des projets d'action de coopération décentralisée à l'international.

Des projets de coopération décentralisée peuvent donc être soumis au SDE35, pour attribution éventuelle d'une subvention en Bureau. La demande doit porter sur un projet d'électrification, par énergie renouvelable de préférence.

## Critères de sélection

Les dossiers déposés sont analysés à travers la liste de critères suivante :

1. Fiabilité de l'association	Des acteurs identifiés et reconnus localement par les partenaires sollicités
2. Pertinence du projet	Une demande locale pour répondre à un besoin local clairement identifié
3. Viabilité technique et financière du projet	Une solution adaptée aux capacités de gestions locales Un budget cohérent
4. Efficacité de la méthodologie	Des rôles et fonctions définis, un calendrier/timing adapté
5. Perennité de l'action	Un projet auto-géré localement (formation/accompagnement prévu/financement prévu pour frais de maintenance)
6. Impacts de l'action	Des résultats quantifiables (indicateurs) sur la population locale, sur l'environnement

Le projet doit être aidé par une collectivité d'Ille-et-Vilaine, adhérente au SDE35 directement ou indirectement. Par ailleurs, le demandeur doit s'engager à rendre un rapport de réalisation et de fonctionnement 3 mois après achèvement.

## Montant des subventions

Une enveloppe annuelle globale de 30 000 € est affectée au financement de projets de coopération décentralisée.

Le SDE35 soutient les projets à hauteur de 50 % maximum du projet, avec un plafond à 10 000 € par projet.

## Annexe : Informations par collectivité

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2019 (pour rappel)	Taux de modulation 2020	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35001	ACIGNE	A	1	0,62	0,64	
35002	AMANLIS	B	18	1,46	1,40	1
35003	ANDOUILLE-NEUVILLE	B	20	1,67	1,65	1
35004	VAL-COUESNON	B	4		1,06	1
35005	ARBRISSEL	B	18	1,80	1,80	
35006	ARGENTRE-DU-PLESSIS	A	10	0,94	0,93	
35007	AUBIGNE	B	20	1,80	1,80	1
35008	AVAILLES-SUR-SEICHE	B	10	1,77	1,65	1
35009	BAGUER-MORVAN	B	22	1,80	1,80	1
35010	BAGUER-PICAN	B	22	1,80	1,80	
35012	BAIN-DE-BRETAGNE	A	14	1,02	1,03	
35013	BAINS-SUR-OUST	B	26	1,17	1,15	1
35014	BAIS	B	10	1,23	1,21	
35015	BALAZE	B	10	1,51	1,37	1
35016	BAULON	B	16	1,62	1,59	
35017	LA BAUSSAINE	B	29	1,80	1,80	1
35018	LA BAZOUGE-DU-DESERT	B	11	1,30	1,35	1
35019	BAZOUGES-LA-PEROUSE	B	4	1,23	1,17	1
35021	BEAUCE	B	11	1,44	1,41	
35022	BECHEREL	B	1	0,62	0,61	
35023	BEDEE	B	3	1,31	1,32	
35024	BETTON	A	1	0,56	0,57	
35025	BILLE	B	11	1,74	1,67	1
35026	BLERUAIS	B	2	1,80	1,80	1
35027	BOISGERVILLY	B	2	1,78	1,72	1
35028	BOISTRUDAN	B	18	1,62	1,59	
35029	BONNEMAIN	B	29	1,51	1,28	
35030	LA BOSSE-DE-BRETAGNE	B	14	1,72	1,79	1
35031	LA BOUEXIERE	B	28	1,53	1,40	1
35032	BOURGBARRE	B	1	0,73	0,76	
35033	BOURG-DES-COMPTES	B	16	1,42	1,40	1
35034	LA BOUSSAC	B	22	1,79	1,77	
35035	BOVEL	B	16	1,74	1,70	1
35037	BREAL-SOUS-MONTFORT	C	15	1,01	1,01	1
35038	BREAL-SOUS-VITRE	B	10	0,87	0,84	
35039	BRECE	B	1	0,83	0,84	
35040	BRETEIL	A	3	1,46	1,32	
35041	BRIE	B	18	1,17	1,24	
35042	BRIELLES	B	10	1,66	1,45	
35044	BROUALAN	B	22	1,80	1,80	1
35045	BRUC-SUR-AFF	B	26	1,80	1,80	1
35046	LES BRULAIS	B	16	1,78	1,80	
35047	BRUZ	A	1	0,60	0,63	
35049	CANCALE	A	31	0,86	0,80	
35050	CARDROC	B	29	1,80	1,80	
35051	CESSON-SEVIGNE	A	1	0,26	0,28	
35052	CHAMPEAUX	B	10	1,74	1,65	1
35054	CHANTELOUP	B	14	1,39	1,41	
35055	CHANTEPIE	A	1	0,65	0,65	
35056	LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	B	29	1,80	1,77	
35057	LA CHAPELLE-BOUEXIC	B	16	1,55	1,55	1
35058	LA CHAPELLE-CHAUSSEE	B	1	0,90	0,93	
35059	LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	A	1	0,68	0,70	
35060	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	B	2	1,80	1,80	
35061	LA CHAPELLE-ERBREE	B	10	1,80	1,73	1
35062	LA CHAPELLE-JANSON	B	11	1,68	1,55	
35063	LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT	B	11	1,62	1,63	1
35064	LA CHAPELLE-DE-BRAIN	B	26	1,55	1,56	

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2019 (pour rappel)	Taux de modulation 2020	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35065	LA CHAPELLE-THOUARAUULT	B	1	0,77	0,79	
35066	CHARTRES-DE-BRETAGNE	A	1	0,20	0,20	
35067	CHASNE-SUR-ILLET	B	28	1,80	1,78	1
35068	CHATEAUBOURG	A	10	0,56	0,56	
35069	CHATEAUGIRON	C	24		0,71	1
35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	B	31	1,42	1,53	
35071	LE CHATELLIER	B	4	1,64	1,76	1
35072	CHATILLON-EN-VENDELAIS	B	10	1,23	1,16	1
35075	CHAUUVIGNE	B	4	1,77	1,68	1
35076	CHAVAGNE	C	1	0,63	0,67	
35077	CHELUN	B	18	1,64	1,60	1
35078	CHERRUEIX	B	22	1,73	1,71	
35079	CHEVAIGNE	A	1	0,84	0,88	
35080	CINTRE	B	1	0,88	0,90	
35081	CLAYES	B	1	0,96	1,09	
35082	COESMES	B	18	1,77	1,73	1
35084	COMBLESSAC	B	16	1,80	1,80	
35085	COMBOURG	A	29	1,02	1,00	
35086	COMBOURTILLE	B	11	1,59	1,58	1
35087	CORNILLE	B	10	1,26	1,23	1
35088	CORPS-NUDS	B	1	0,74	0,75	
35089	LA COUYERE	B	14	1,72	1,68	1
35090	CREVIN	B	14	1,29	1,38	1
35091	LE CROUAIS	B	2	1,80	1,80	
35092	CUGUEN	B	29	1,66	1,79	1
35093	DINARD	A	30	0,64	0,65	
35094	DINGE	B	29	1,67	1,52	1
35095	DOL-DE-BRETAGNE	A	22	1,07	1,08	
35096	DOMAGNE	B	10	0,99	0,98	1
35097	DOMALAIN	B	10	1,43	1,38	
35098	LA DOMINELAIS	B	14	1,35	1,22	
35099	DOMLOUP	C	24	0,56	0,59	1
35101	DOURDAIN	B	28	1,80	1,80	1
35102	DROUGES	B	10	1,62	1,55	
35103	EANCE	B	18	1,70	1,70	
35104	EPINIAC	B	22	1,58	1,55	
35105	ERBREE	B	10	1,29	1,25	
35106	ERCE-EN-LAMEE	B	14	1,61	1,62	1
35107	ERCE-PRES-LIFFRE	B	28	1,80	1,80	1
35108	ESSE	B	18	1,80	1,77	
35109	ETRELLES	B	10	0,88	0,85	1
35110	FEINS	B	20	1,63	1,59	1
35111	LE FERRE	B	11	1,42	1,43	
35112	FLEURIGNE	B	11	1,74	1,69	
35114	FORGES-LA-FORET	B	18	1,76	1,68	1
35115	FOUGERES	A	11	1,05	1,05	
35116	LA FRESNAIS	B	31	1,79	1,80	1
35117	GAEL	B	2	1,60	1,43	1
35118	GAHARD	B	20	1,68	1,67	1
35119	GENNES-SUR-SEICHE	B	10	1,66	1,71	
35120	GEVEZE	B	1	0,84	0,86	
35121	GOSNE	B	28	1,40	1,56	1
35122	LA GOUESNIERE	B	31	1,63	1,69	1
35123	GOVEN	B	16	1,49	1,47	
35124	LE GRAND-FOUGERAY	B	14	0,99	0,93	
35125	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	A	10	0,64	0,61	
35126	GUICHEN	A	16	1,04	1,05	
35127	GUIGNEN	B	16	1,52	1,55	1
35128	GUIPEL	B	20	1,70	1,59	1
35130	HEDE-BAZOUGES	B	29	1,46	1,62	1
35131	L'HERMITAGE	A	1	0,67	0,69	
35132	HIREL	B	31	1,71	1,72	1
35133	IFFENDIC	B	3	1,53	1,48	1

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2019 (pour rappel)	Taux de modulation 2020	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35134	LES IFFS	B	29	1,80	1,77	
35135	IRODOUER	B	2	1,65	1,63	1
35136	JANZE	A	18	1,09	1,01	
35137	JAVENE	B	11	0,95	0,90	1
35138	LAIGNELET	B	11	1,76	1,70	1
35139	LAILLE	B	1	0,59	0,62	
35140	LALLEU	B	14	1,73	1,72	1
35141	LANDAVRAN	B	10	1,80	1,80	1
35142	LANDEAN	B	11	1,75	1,56	
35143	LANDUJAN	B	2	1,80	1,80	1
35144	LANGAN	B	1	0,79	0,81	
35145	LANGON	B	26	1,46	1,47	
35146	LANGOUET	B	20	1,80	1,68	1
35148	LANRIGAN	B	29	1,80	1,77	1
35149	LASSY	B	16	1,59	1,59	1
35150	LECOUSSE	A	11	0,88	0,87	
35151	LIEURON	B	26	1,63	1,66	
35152	LIFFRE	A	28	0,75	0,72	1
35153	LILLEMER	B	31	1,80	1,80	1
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	B	28	1,77	1,80	
35155	LOHEAC	B	16	0,95	0,95	
35156	LONGAULNAY	B	29	1,80	1,80	1
35157	LE LOROUX	B	11	1,74	1,65	1
35159	LOURMAIS	B	29	1,80	1,80	
35160	LOUTEHEL	B	16	1,80	1,80	1
35161	LOUVIGNE-DE-BAIS	B	10	0,88	0,90	1
35162	LOUVIGNE-DU-DESERT	A	11	1,13	1,18	
35163	LUITRE-DOMPIERRE	B	11		1,44	1
35164	MARCILLE-RAOUL	B	4	1,33	1,24	1
35165	MARCILLE-ROBERT	B	18	1,80	1,80	1
35166	MARPIRE	B	10	1,64	1,56	1
35167	MARTIGNE-FERCHAUD	A	18	1,14	1,12	
35168	VAL D'ANAST	B	16		1,08	1
35169	MAXENT	B	15	1,63	1,59	1
35170	MECE	B	10	1,76	1,67	
35171	MEDREAC	B	2	1,37	1,31	
35172	MEILLAC	B	29	1,70	1,63	
35173	MELESSE	A	20	1,14	0,90	1
35174	MELLE	B	11	1,35	1,56	
35175	MERNEL	B	16	1,56	1,49	1
35176	GUIPRY-MESSAC	C	16	0,94	0,92	1
35177	LA MEZIERE	A	20	0,91	0,88	
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON	B	28	1,71	1,80	1
35179	MINIAC-MORVAN	B	31	1,26	1,27	1
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	B	1	0,99	1,05	
35181	LE MINIHC-SUR-RANCE	B	30	1,56	1,51	1
35183	MONDEVERT	B	10	1,79	1,71	
35184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	A	2		0,92	
35185	MONTAUTOUR	B	10	1,67	1,54	
35186	MONT-DOL	B	22	1,64	1,62	
35187	MONTERFIL	B	15	1,67	1,61	
35188	MONTFORT-SUR-MEU	A	3	1,13	1,10	
35189	MONTGERMONT	A	1	0,55	0,57	
35190	MONTHAULT	B	11	1,53	1,72	
35191	LES PORTES DU COGLAIS	B	4		1,70	
35192	MONTREUIL-DES-LANDES	B	10	1,29	0,87	1
35193	MONTREUIL-LE-GAST	B	20	1,53	1,36	1
35194	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	B	10	0,78	0,78	1
35195	MONTREUIL-SUR-ILLE	B	20	1,56	1,58	1
35196	MORDELLES	A	1	0,55	0,57	
35197	MOUAZE	B	20	1,43	1,49	1
35198	MOULINS	B	10	1,49	1,45	
35199	MOUSSE	B	10	1,80	1,75	
35200	MOUTIERS	B	10	1,66	1,59	

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2019 (pour rappel)	Taux de modulation 2020	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35201	MUEL	B	2	1,80	1,80	1
35202	LA NOE-BLANCHE	B	14	1,54	1,58	1
35203	LA NOUAYE	B	3	1,80	1,80	1
35204	NOUVOITOU	B	1	0,70	0,75	
35205	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	B	4	1,62	1,53	1
35206	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	A	1	0,75	0,76	
35207	NOYAL-SUR-VILAINE	A	24	0,39	0,42	
35208	ORGERES	B	1	0,73	0,76	
35210	PACE	A	1	0,59	0,61	
35211	PAIMPONT	B	15	1,41	1,36	1
35212	PANCE	B	14	1,31	1,36	1
35214	PARCE	B	11	1,75	1,70	1
35215	PARIGNE	B	11	1,80	1,65	
35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	B	1	1,00	1,05	
35217	LE PERTRE	B	10	1,13	1,07	
35218	LE PETIT-FOUGERAY	B	14	1,55	1,56	
35219	PIPRIAC	B	26	1,34	1,35	
35220	PIRE-CHANCE	B	24		0,84	1
35221	PLECHATEL	B	14	1,27	1,32	1
35222	PLEINE-FOUGERES	B	22	1,45	1,45	
35223	PLELAN-LE-GRAND	B	15	1,03	1,09	1
35224	PLERGUER	B	31	1,26	1,34	1
35225	PLESDER	B	29	1,80	1,74	1
35226	PLEUGUENEUC	B	29	1,52	1,60	
35227	PLEUMELEUC	B	3	1,50	1,47	1
35228	PLEURUIT	A	30	1,56	1,55	1
35229	POCE-LES-BOIS	B	10	1,51	1,50	1
35230	POILLEY	B	11	1,21	1,33	
35231	POLIGNE	B	14	1,52	1,59	
35232	PRINCE	B	10	1,73	1,49	1
35233	QUEBRIAC	B	29	1,74	1,60	1
35234	QUEDILLAC	B	2	1,53	1,44	1
35235	RANNEE	B	10	1,42	1,37	1
35236	REDON	A	26	0,68	0,70	
35237	RENAC	B	26	1,50	1,47	
35238	RENNES	A	1	0,61	0,63	
35239	RETIERS	A	18	0,99	0,96	1
35240	LE RHEU	A	1	0,60	0,65	
35241	LA RICHARDAIS	A	30	0,43	0,46	1
35242	RIMOU	B	4	1,65	1,55	1
35243	ROMAGNE	B	11	1,40	1,35	1
35244	ROMAZY	B	4	1,51	1,66	
35245	ROMILLE	B	1	0,64	0,65	
35246	ROZ-LANDRIEUX	B	22	1,80	1,80	
35247	ROZ-SUR-COUESNON	B	22	1,66	1,56	1
35248	SAINS	B	22	1,80	1,80	
35249	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	B	14	1,48	1,24	
35250	SAINT-ARMEL	B	1	0,80	0,83	
35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	B	20	1,15	1,21	1
35252	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	B	10	1,02	1,03	1
35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	B	28	1,20	1,35	1
35255	SAINT-BENOIT-DES-ONDES	B	31	1,71	1,73	1
35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER	A	30	0,74	0,73	
35257	MAEN ROCH	B	4		1,13	1
35258	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	B	29	1,80	1,80	1
35259	SAINT-BROLADRE	B	22	1,78	1,79	
35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	B	10	1,80	1,74	1
35261	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	B	11	1,72	1,80	1
35262	SAINTE-COLOMBE	B	18	1,53	1,52	1
35263	SAINT-COULOMB	B	31	1,22	1,09	1
35264	SAINT-DIDIER	B	10	1,56	1,45	
35265	SAINT-DOMINEUC	B	29	1,59	1,58	1
35266	SAINT-ERBLON	B	1	0,71	0,77	
35268	SAINT-GANTON	B	26	1,78	1,75	

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2019 (pour rappel)	Taux de modulation 2020	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35270	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	B	22	1,80	1,77	
35271	SAINT-GEORGES-DE-REINTEBAULT	B	11	1,12	1,15	1
35272	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	B	10	1,68	1,57	
35273	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	B	4	1,38	1,40	1
35274	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	B	20	1,70	1,60	1
35275	SAINT-GILLES	A	1	0,65	0,71	
35276	SAINT-GONDRAN	B	20	1,58	1,47	1
35277	SAINT-GONLAY	B	3	1,80	1,80	1
35278	SAINT-GREGOIRE	A	1	0,21	0,23	
35279	SAINT-GUINOUX	B	31	1,73	1,80	1
35280	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	B	4	1,80	1,80	
35281	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	A	1	0,62	0,63	
35282	RIVES-DU-COUESNON	B	11		1,66	1
35283	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	B	10	1,37	1,28	1
35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	B	31	0,76	0,73	
35285	SAINT-JUST	B	26	1,76	1,77	1
35286	SAINT-LEGER-DES-PRES	B	29	1,80	1,70	
35287	SAINT-LUNAIRE	A	30	0,60	0,58	
35288	SAINT-MALO	A	31	0,78	0,78	
35289	SAINT-MALO-DE-PHILY	B	16	1,69	1,68	
35290	SAINT-MALON-SUR-MEL	B	2	1,80	1,80	
35291	SAINT-MARCAN	B	22	1,80	1,80	1
35292	SAINT-MARC-LE-BLANC	B	4		1,68	
35294	SAINTE-MARIE	B	26	1,55	1,52	
35295	SAINT-MAUGAN	B	2	1,80	1,80	1
35296	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	B	20	1,63	1,45	
35297	SAINT-MEEN-LE-GRAND	A	2	1,07	1,06	1
35299	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	B	31	1,23	1,26	1
35300	SAINT-M'HERVE	B	10	1,47	1,43	1
35302	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	B	2	1,56	1,48	
35304	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	B	11	1,78	1,80	1
35305	SAINT-PERAN	B	15	1,73	1,72	
35306	SAINT-PERE	B	31	1,43	1,43	1
35307	SAINT-PERN	B	2	1,40	1,40	
35308	MESNIL-ROC'H	B	29		1,69	1
35309	SAINT-REMY-DU-PLAIN	B	4	1,70	1,58	1
35310	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	B	11	1,55	1,40	1
35311	SAINT-SEGLIN	B	16	1,80	1,80	1
35312	SAINT-SENOUX	B	16	1,61	1,62	1
35314	SAINT-SULIAC	B	31	1,46	1,44	1
35315	SAINT-SULPICE-LA-FORET	B	1	0,73	0,70	
35316	SAINT-SULPICE-DES-LANDES	B	14	1,72	1,68	
35317	SAINT SYMPHORIEN	B	20	1,80	1,57	1
35318	SAINT-THUAL	B	29	1,80	1,80	1
35319	SAINT-THURIAL	B	15	1,55	1,50	1
35320	SAINT-UNIAC	B	2	1,80	1,80	1
35321	SAULNIERES	B	14	1,54	1,59	
35322	LE SEL-DE-BRETAGNE	B	14	1,50	1,57	1
35324	LA SELLE-EN-LUITRE	B	11	0,20	0,20	1
35325	LA SELLE-GUERCHAISE	B	10	1,80	1,75	
35326	SENS-DE-BRETAGNE	B	20	1,67	1,64	1
35327	SERVON-SUR-VILAINE	B	24	0,66	0,66	1
35328	SIXT-SUR-AFF	B	26	1,15	1,15	1
35329	SOUGEAL	B	22	1,80	1,80	1
35330	TAILLIS	B	10	1,59	1,49	1
35331	TALENSAC	B	3	1,61	1,58	
35332	TEILLAY	B	14	1,57	1,62	
35333	LE THEIL-DE-BRETAGNE	B	18	1,75	1,71	
35334	THORIGNE-FOUILLARD	A	1	0,68	0,71	
35335	THOURIE	B	18	1,62	1,50	1
35336	LE TIERCENT	B	4	1,80	1,80	1
35337	TINTENIAC	B	29	1,01	0,99	1
35338	TORCE	B	10	0,81	0,80	

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2019 (pour rappel)	Taux de modulation 2020	Communes ayant transféré la compétence éclairage
35339	TRANS	B	22	1,80	1,80	1
35340	TREFFENDEL	B	15	1,62	1,59	
35342	TREMEHEUC	B	29	1,61	1,68	1
35343	TRESBOEUF	B	14	1,63	1,68	1
35345	TREVERIEN	B	29	1,80	1,80	1
35346	TRIMER	B	29	1,80	1,80	
35347	VAL-D'IZE	B	10	1,34	1,22	1
35350	VERGEAL	B	10	1,78	1,63	
35351	LE VERGER	B	1	0,97	0,99	
35352	VERN-SUR-SEICHE	A	1	0,50	0,52	
35353	VEZIN-LE-COQUET	A	1	0,67	0,72	
35354	VIEUX-VIEL	B	22	1,80	1,80	
35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	B	20	1,64	1,62	1
35356	VIGNOC	B	20	1,69	1,52	1
35357	VILLAMEE	B	11	1,16	1,28	1
35358	LA VILLE-ES-NONAI	B	31	1,67	1,71	
35359	VISSEICHE	B	10	1,65	1,66	
35360	VITRE	A	10	0,49	0,57	
35361	LE VIVIER-SUR-MER	B	22	1,74	1,71	
35362	LE TRONCHET	B	31	1,74	1,59	1
35363	PONT-PEAN	C	1	0,84	0,90	

Code EPCI	Collectivité	Taux de modulation 2019 (pour rappel)	Taux de modulation 2020	EPCI ayant transféré la compétence éclairage
1	CA RENNES METROPOLE	0,60	0,62	
2	CC SAINT-MÉEN MONTAUBAN	1,40	1,35	1
3	CC MONTFORT COMMUNAUTE	1,39	1,35	1
4	CC COUESNON – MARCHES-DE-BRETAGNE	1,42	1,36	1
10	CA VITRE COMMUNAUTE	1,04	1,02	1
11	CA FOUGERES AGGLOMERATION	1,27	1,25	
14	CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	1,33	1,34	
15	CC DE BROCELIANDE	1,28	1,27	1
16	CC VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ	1,31	1,30	
18	CC AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	1,31	1,27	1
20	CC VAL D'ILLE - AUBIGNE	1,41	1,32	
22	CC PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL	1,57	1,55	1
24	CC PAYS DE CHATEAUGIRON	0,63	0,63	1
26	CC PAYS DE REDON	1,16	1,17	
28	CC LIFFRE – CORMIER COMMUNAUTE	1,32	1,33	
29	CC BRETAGNE ROMANTIQUE	1,48	1,47	
30	CC CÔTE D'EMERAUDE	0,86	0,86	
31	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1,00	1,00	